Nations Unies A/C.6/68/SR.10



Distr. générale 8 janvier 2014 Français Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 10^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 16 octobre 2013, à 10 heures

 Président:
 M. Silva (Vice-Président)
 (Brésil)

 Puis:
 M. Kohona (Président)
 (Sri Lanka)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session (*suite*)

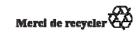
Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée, être adressées dès que possible au Chef de la Section d'édition des documents officiels (srcorrections@un.org), et être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-51404X (F)







En l'absence de M. Kohona (Sri Lanka), M. Silva (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session (*suite*) (A/68/17)

- M^{me} Tatarinovich (Bélarus) dit que les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) contribuent à mettre au jour des pratiques nouvelles et prometteuses d'améliorer le système susceptibles du commercial international et de l'état de droit entre les États et les autres acteurs économiques. La délégation du Bélarus se félicite de l'adoption du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Elle souligne depuis longtemps qu'il faut mettre en balance les intérêts de l'investisseur, ceux de l'État recevant les investissements et ceux de l'État d'origine de l'investisseur, et elle se félicite de ce que le Règlement consacre le principe de la consultation des parties en litige par le tribunal arbitral sur tous les aspects clés de la divulgation d'informations.
- Le Règlement produira son effet s'il contribue à faire en sorte que les droits des parties en litige ne sont pas violés et qu'une pression indue n'est pas exercée sur celles-ci ou sur la procédure d'arbitrage elle-même. La délégation du Bélarus reconnaît la nécessité de distinguer clairement entre la protection diplomatique et les droits des États parties à un traité d'investissement de participer à un arbitrage concernant l'interprétation de ce traité. Tout abus du droit de l'État de l'investisseur de fournir des informations au tribunal arbitral doit être évité. De plus, les informations confidentielles et délicates doivent être protégées.
- 3. Le Bélarus se félicite de la décision de désigner le secrétariat de la CNUDCI comme seul dépositaire des informations relatives aux arbitrages menés dans le cadre du Règlement et attend avec intérêt la suite des travaux de la CNUDCI et de son Groupe de travail sur le sujet, en particulier en ce qui concerne les procédures parallèles engagées en raison d'un litige commercial ou relatif à un investissement. Elle se félicite aussi de l'adoption du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles

- mobilières et attend avec intérêt la poursuite des travaux de la CNUDCI sur le projet de loi type sur les opérations garanties, l'insolvabilité internationale, le commerce électronique et les micro, petites et moyennes entreprises. Les travaux de la CNUDCI concernant le Guide sur la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères contribueront à l'établissement d'un document d'information précieux. Ses travaux dans le domaine des marchés publics devraient rendre compte de la réglementation régionale et mondiale en la matière.
- 4. Le Bélarus s'est toujours opposé à tout transfert du pouvoir de décision de la CNUDCI en sa formation plénière à ses groupes de travail, colloques ou autres mécanismes. Les méthodes de travail actuelles de la CNUDCI permettent un échange de vues large et nondiscriminatoire. Il est essentiel de maintenir le principe du consensus dans l'élaboration et l'adoption des documents de la CNUDCI afin d'en garantir l'applicabilité universelle. La CNUDCI devrait poursuivre ses activités pour renforcer les capacités des États en matière de codification et de développement progressif du droit commercial international, mettant à profit l'expérience d'autres organes du système des Nations Unies et en développant sa pratique des visites d'évaluation. Elle devrait aussi rechercher des donateurs pour appuyer ses activités d'assistance technique et jouer un rôle actif dans l'organisation d'activités de formation et autres activités répondant aux besoins des États. À cet égard, le Bélarus sais gré au secrétariat de la CNUDCI de sa contribution à un atelier sur le règlement des différends en matière d'investissement tenu à Minsk novembre 2012 et compte que des coopératives similaires seront organisées à l'avenir.
- M. Otsuka (Japon), rendant hommage à la contribution de la CNUDCI à l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, dit que le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières sera utile à tous les États, car il peut être largement utilisé par les législateurs nationaux pour mettre en place un tel registre, outre qu'il fournit des modèles de formulaires à cet égard. La délégation japonaise se félicite de la révision du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type de la **CNUDCI** sur l'insolvabilité internationale, des recommandations sur les obligations

administrateurs pendant la période précédant l'insolvabilité et de la révision du document intitulé « loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge ». Ces instruments devraient être utiles aux législateurs comme aux juges pour interpréter de manière uniforme la loi type sur l'insolvabilité internationale et les lois adoptées sur la base de celle-ci.

- 6. La délégation japonaise se félicite que la CNUDCI ait finalement trouvé l'orientation stratégique à donner à ses travaux sur les micro, petites et moyennes entreprises et conféré de nouveaux mandats au Groupe de travail I (Micro, petites et moyennes entreprises) et au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité). Elle espère que la CNUDCI continuera d'examiner soigneusement les nouveaux instruments, en tenant compte de la nécessité d'une coordination avec les législations nationales en la matière.
- M. Abulhasan (Koweït) dit que le Koweït, qui a été récemment élu membre de la CNUDCI, demeure résolu à développer et adapter sa législation interne compte tenu des instruments de droit commercial international et entend contribuer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies sur le règlement des litiges en ligne et autres différends commerciaux internationaux. Il attache beaucoup d'importance à l'actualisation de la réglementation du commerce électronique, qui ne sera pas complète tant qu'elle ne traitera pas du problème de la cybercriminalité. La CNUDCI a un rôle important à jouer à cet égard, et ce rôle devrait être renforcé afin de promouvoir l'état de droit. La délégation koweïtienne demande à la CNUDCI de redoubler d'efforts pour renforcer les relations économiques internationales, et à son Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) de continuer de s'acquitter de son mandat.
- 8. **M. Arbogast** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite des instruments adoptés par la CNUDCI à sa quarante-sixième session, notamment le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et le Règlement d'arbitrage révisé de la CNUDCI, qui visent à rendre les procédures arbitrales engagées en vertu d'un traité d'investissement conclu après le 1^{er} avril 2014 accessibles au public en publiant des informations sur l'engagement de la procédure arbitrale et les principaux documents y relatifs, et en prescrivant la publicité des audiences et la participation de tiers. Le Guide de la CNUDCI sur la mise en place

d'un registre des sûretés réelles mobilières contient des observations et recommandations sur les questions juridiques et concrètes qui doivent être envisagées lors de la mise en place d'un registre des sûretés moderne. Les orientations sur les règlements en matière de passation des marchés à promulguer conformément à la loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (A/CN.9/770) et le glossaire des termes liés à la passation des marchés utilisés dans la loi type (A/CN.9/771) seront d'un grand secours dans le domaine des marchés publics. La révision du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale vise à lever les incertitudes concernant l'application de la loi type et à donner des indications précieuses aux tribunaux nationaux. La quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité contient une analyse utile des questions liées aux responsabilités des administrateurs pendant la période précédant l'insolvabilité.

- 9. Étant donné la situation financière de la CNUDCI, les États-Unis ont présenté un document (A/CN.9/789) pour encourager les membres à examiner de nombreux aspects du fonctionnement de celle-ci, et la délégation des États-Unis se félicite que la CNUDCI ait commencé à examiner si des changements doivent être apportés à ses méthodes de travail. Elle se félicite en particulier que la CNUDCI ait débattu des critères à appliquer pour décider des sujets sur lesquels elle doit mener des travaux et des divers outils grâce auxquels elle pourrait introduire davantage de souplesse et d'efficacité dans ses méthodes de travail, notamment en recourant à des experts ou des rapporteurs spéciaux.
- 10. La délégation des États-Unis se félicite aussi que la CNUDCI ait reconnu les avantages d'une coopération poussée avec d'autres organisations, comme l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et la Conférence de La Haye de droit international privé, et elle attend avec intérêt le rapport du secrétariat sur les projets conjoints susceptibles d'être menés avec celles-ci. Elle attend aussi avec intérêt la poursuite des discussions sur les mesures de réforme susceptibles de maximiser l'aptitude de la CNUDCI à accomplir davantage avec les ressources limitées dont elle dispose et de faire en sorte que ses travaux soient axés sur les projets les plus prioritaires. La CNUDCI a, en élaborant des pratiques instruments internationaux harmoniser le droit commercial international, contribué

13-51404 **3/18**

de manière concrète à promouvoir l'état de droit au niveau international et elle mérite que cette contribution soit reconnue.

- 11. M. De Vega (Philippines) dit que la CNUDCI a contribué à faciliter les échanges au niveau mondial en harmonisant et en unifiant progressivement le droit commercial international. Ses conventions, lois types et autres instruments contribuent à réduire ou lever les obstacles aux échanges. La CNUDCI doit être félicitée d'avoir finalisé et adopté le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et la délégation philippine se félicite que ce Règlement fasse l'objet d'une publication distincte, de telle manière qu'une simple référence dans un traité au Règlement d'arbitrage de la **CNUDCI** n'en entraînera pas l'application automatique. Cette approche est conforme au concept d'autonomie des partie et rendra l'applicabilité de ce Règlement à d'autres règles génériques d'arbitrage plus flexible. Les Philippines souscrivent à la proposition tendant à ce que le secrétariat de la CNUDCI fasse fonction de dépositaire pour ce qui est de la transparence.
- 12. La finalisation et l'adoption du Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières et des révisions du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale constituent également des réalisations marquantes de la quarantesixième session de la CNUDCI. La délégation philippine a suivi les travaux de celle-ci dans les domaines des marchés publics, du commerce électronique et du règlement des litiges en ligne avec beaucoup d'attention et elle s'intéresse en particulier aux recommandations du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur la manière dont le projet de règlement sur la résolution des litiges en ligne peut répondre aux besoins des pays en développement et des pays sortant d'un conflit et à la manière dont l'arbitrage peut rendre le règlement des litiges en ligne plus efficace.
- 13. Dans de nombreux pays en développement, ce sont les micro, petites et moyennes entreprises qui représentent le gros de l'activité économique et il conviendrait de les aider à participer au commerce international en réduisant les divers obstacles auxquels elles sont confrontées. La délégation philippine se félicite donc de la décision de charger un groupe de travail d'étudier la question compte tenu du cycle

- d'activité de ces entreprises, l'objectif étant de mettre en place un environnement juridique propre à simplifier et faciliter leur constitution et leur enregistrement.
- 14. Les Philippines comptent également apprendre beaucoup des travaux préparatoires relatifs aux partenariats secteur public-secteur privé et y contribuer; de tels partenariats sont un bon moyen de mobiliser des ressources pour le développement. De fait, leur établissement est une stratégie qu'a identifiée le Gouvernement philippin pour parvenir à une croissance au profit de tous par des projets d'infrastructure et de développement. il encourage la coopération entre les secteurs public et privé pour réaliser des objectifs communs de croissance et de développement en associant les avantages des initiatives du secteur privé à la fourniture efficace et accélérée de services publics.
- 15. M^{me} Lee (Singapour) dit que la CNUDCI a souligné à juste titre qu'il importait de formuler des textes législatifs, par opposition à des instruments de "droit mou", susceptibles de faire l'unanimité, qui répondent à un besoin économique et qui aient un effet bénéfique sur le développement du droit commercial international. Si les instruments de droit mou comme les guides et les notes ont leur utilité, c'est essentiellement au moyen de textes législatifs que l'on parviendra à harmoniser et à moderniser le droit commercial international. De plus, il est peut-être préférable que les instruments de droit mou soient formulés par le secrétariat en collaboration avec des experts, et que les résultats soient examinés et approuvés par la CNUDCI plutôt que par des groupes de travail, dont les procédures peuvent être extrêmement ardues et onéreuses. Plusieurs des actuels groupes de travail de la CNUDCI sont passés de l'élaboration de textes législatifs à la formulation d'instruments de droit mou plus détaillés découlant de textes législatifs, comme des dispositions législatives types, des guides d'incorporation et des notes. Certains des groupes de travail sont mandatés pour travailler sur des sujets très restreints. Toutefois, si les questions juridiques qui se posent peuvent être intéressantes, ces travaux n'auront pas le même impact qu'un texte législatif sur la promotion de l'harmonisation du droit commercial international.
- 16. À sa quarante-sixième session, la CNUDCI a mené des travaux substantiels et utiles mais dont certains soulèvent des préoccupations. Les travaux sur

le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, par exemple, ont été extrêmement difficiles. Les arbitrages entre investisseurs et États ne sont pas des arbitrages commerciaux. Ils sont régis par le droit international public et non par la loi nationale que choisissent les parties. C'est pourquoi les paradigmes, valeurs et techniques de l'arbitrage commercial ne peuvent s'appliquer aux arbitrages entre investisseurs et États. Singapour considère certes que ces arbitrages doivent être transparents afin d'en garantir l'intégrité, laquelle a récemment fait l'objet de critiques, mais il partage les préoccupations exprimées par divers États en ce qui concerne l'intervention d'organisations non gouvernementales dans les arbitrages investisseurs et États.

- 17. Les règles relatives à la transparence représentent un compromis entre différent intérêts, un aspect central de ce compromis étant que ces règles s'appliqueront aux accords d'investissement futurs. La CNUDCI a chargé le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de formuler un projet de convention sur l'application des règles relatives à la transparence aux traités existants. S'il a été entendu qu'on ne comptait pas que les États utiliseraient ou devraient utiliser le mécanisme offert par une telle convention et qu'ils ne devaient pas faire l'objet de pressions afin qu'ils l'utilisent, toute application des règles relatives à la transparence aux traités existants soulèverait de graves problèmes. Les investissements réalisés en application de ces traités reposent sur l'environnement juridique qui y est défini. Modifier unilatéralement cet environnement une fois les investissements réalisés détruirait la certitude des règles qui leur sont applicables, ce qui serait contraire à l'état de droit.
- 18. Singapour demeure attaché aux travaux de la CNUDCI et continuera de promouvoir l'adoption des textes de celle-ci auprès de ses partenaires de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est.
- 19. **M**^{me} **O'Brien** (Australie), soulignant que sa délégation appuie les efforts que fait la CNUDCI pour harmoniser progressivement le droit commercial international et promulguer des normes modernes en matière de droit privé, dit que l'application de normes uniformes au plan international contribuera à réduire les obstacles aux échanges internationaux, au commerce et aux investissements. Une coopération étroite entre la CNUDCI et les autres organisations internationales et régionales s'occupant de

l'harmonisation du droit privé, comme la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut international pour l'unification du droit privé, est importante pour éviter les doubles emplois et assurer un développement systématique et unifié du droit régissant le commerce international.

- 20. L'Australie se félicite de l'adoption du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et de l'ouverture en République de Corée du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique. Le Centre régional a déjà sensiblement contribué à renforcer l'engagement de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique en organisant un séminaire en Australie en février 2013. Le Gouvernement australien se félicite également de la création du poste de Coordonnateur de la CNUDCI en Australie pour coordonner les activités intéressant la CNUDCI dans ce pays.
- 21. M^{me} Norsharin (Malaisie) dit que sa délégation a participé aux travaux des groupes de travail de la CNUDCI, en particulier du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), et est en train d'étudier les questions soulevées lors des débats du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne). Elle prend note des travaux du Groupe de travail II et de l'adoption du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, qui prendra effet le 1^{er} avril 2014 et ne s'appliquera qu'aux traités d'investissement futurs. La Malaisie est favorable à la médiation ou la conciliation, considérant que ce mécanisme de règlement des litiges entre investisseurs et États améliore l'efficacité et la souplesse du règlement des différends, est le plus économique et facilite les relations de travail à long terme entre les parties, tout en améliorant la bonne gouvernance et les pratiques réglementaires des États. La délégation malaisienne prend également note des travaux des autres groupes de travail et entend suivre de près l'application des instruments qu'ils pourront adopter.
- 22. M. Banerjee (Canada) dit que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités constitue un ajout important au dispositif existant de règlement des différends entre investisseurs et États. La délégation canadienne appuie la décision de poursuivre les travaux sur le sujet en élaborant une convention. Le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières est un élément important

13-51404 **5/18**

de l'ensemble d'outils élaborés par la CNUDCI dans le domaine des opérations garanties et sera utile aux États qui souhaitent moderniser leur législation en matière de sûretés ou se doter d'une telle législation. Les travaux de la CNUDCI sur les opérations garanties faciliteront l'accès au crédit, et la délégation canadienne se félicite que l'élaboration d'une loi type en la matière se poursuive.

- 23. Le Canada appuie vigoureusement la décision de la CNUDCI d'organiser un colloque durant la première partie de la session du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité). Il importe d'avoir la possibilité de continuer d'étudier comment progresser sur la base du consensus concernant la responsabilité des dirigeants d'entreprises et d'examiner le concept de centre des intérêts principaux dans le contexte des groupes d'entreprises, ainsi que les sujets qui pourront faire l'objet de travaux à l'avenir en matière d'insolvabilité. S'agissant des travaux du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), il importe de veiller à ce que les règles assurent la protection des consommateurs. Il est aussi essentiel que le Groupe de travail examine les alternatives à l'arbitrage en tant que moyen d'assurer l'application effective des résultats du règlement des litiges en ligne. La plupart des systèmes existant en la matière ne font pas appel à l'arbitrage obligatoire ni à la Convention de New York de 1958 pour donner effet à ces résultats mais utilisent d'autres moyens comme la rétrofacturation, les marques de confiance ou les dépôts par le vendeur.
- 24. La délégation canadienne estime que les travaux de la CNUDCI en ce qui concerne les micro, petites et moyennes entreprises contribueront à l'élaboration de règles harmonisées et elle attend avec intérêt le premier projet sur les procédures simplifiées de constitution de ces entreprises. Elle constate avec satisfaction qu'à sa quarante-sixième session, la CNUDCI a tenu un large débat sur les travaux futurs et possibles, car un tel débat lui permet de prendre des décisions informées et de définir les priorités en fonction des ressources. Elle devrait tenir de tels débats régulièrement dans les années à venir.
- 25. **M. Clarke** (Royaume-Uni) dit que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités est une contribution importante au système international de protection des investissements. Le Royaume-Uni approuve le rôle de dépositaire en la matière que doit jouer le secrétariat de la CNUDCI dans le cadre du

Règlement. Toutefois, toute demande de fonds additionnels pour lui permettre d'assumer ce rôle doit s'inscrire dans la limite des ressources budgétaires existantes. La délégation du Royaume-Uni espère que la Convention envisagée sur l'application du Règlement favorisera une large utilisation de ce dernier.

- 26. Le Royaume-Uni se félicite d'avoir participé aux travaux que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a menés sur l'élaboration d'un guide législatif sur les obligations des administrateurs pendant la période précédant l'insolvabilité et sur les révisions du document intitulé "Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge", que la CNUDCI a ensuite adopté. Il appuie la proposition d'organiser un colloque pour examiner les questions que le Groupe de travail pourra étudier et la décision de poursuivre les travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, qui soulèvent les questions les plus importantes économiquement lors des procédures internationales. L'achèvement des mandats en cours du Groupe de travail viendra utilement compléter les textes de la CNUDCI sur l'insolvabilité.
- 27. M. Choi Yong Hoon (République de Corée) dit que la finalisation et l'adoption de cinq textes sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sur les sûretés et sur l'insolvabilité internationale sont les résultats les plus importants des travaux de la CNUDCI à sa quarantesixième session. La délégation de la République de Corée continue de soutenir vigoureusement la CNUDCI et son programme de travail actuel, ainsi que les travaux prévus et les travaux futurs possibles dans des domaines tels que les microentreprises. La CNUDCI a un rôle clé à jouer dans la promotion de l'état de droit, un facteur clé du progrès et du développement économiques durables.
- 28. La délégation coréenne a participé activement aux travaux de tous les groupes de travail de la CNUDCI et a contribué aux activités d'assistance technique de celle-ci. Le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, dont le siège est dans la ville coréenne d'Incheon, a accueilli trois conférences internationales en 2012 en vue de promouvoir et de diffuser les textes de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique. Ces conférences, consacrées à la vente internationale de marchandises,

au commerce électronique et au règlement des litiges en ligne, ainsi qu'à l'arbitrage commercial international, ont été l'occasion d'échanges de vues opportuns sur les règles applicables aux opérations internationales dans la région Asie-Pacifique et ont contribué à promouvoir et diffuser les textes de la CNUDCI et autres informations pertinentes. Le Gouvernement de la République de Corée continuera de soutenir le Centre régional dans toute la mesure possible.

29. M. Shang Zhen (Chine) dit que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, les révisions du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et le Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières contribueront à n'en pas douter à améliorer les législations internes en la matière. En renforçant la transparence des procédures d'arbitrage international en matière d'investissement, le Règlement sur la transparence contribuera à dissiper l'impression que les tribunaux arbitraux internationaux ont tendance à protéger les investisseurs aux dépens de l'intérêt général et renforceront le contrôle sociétal de la primauté du droit dans le domaine de la gestion des investissements étrangers dans les pays hôtes, améliorant ainsi la confiance de la communauté internationale dans les mécanismes d'arbitrage en matière d'investissements. Les révisions du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, désormais définit mieux le concept de centre des intérêts principaux, fournit des indications et des recommandations pour l'examen des affaires d'insolvabilité internationale et l'exécution jugements et ne pourra qu'améliorer la capacité des États en la matière. Le Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières aidera les États à se doter d'un registre des sûretés protégeant efficacement les droits et intérêts légitimes des créanciers, réduisant ainsi les risques des opérations et favorisant le développement des échanges. Il facilitera également l'harmonisation et l'unification progressives des lois sur l'enregistrement des sûretés.

30. Le Gouvernement chinois a participé à l'élaboration de lois types et guides législatifs de la CNUDCI qui ont été incorporés dans la législation interne chinoise; il continuera de travailler avec la

CNUDCI pour promouvoir l'unification du droit commercial international et le développement des échanges internationaux.

- 31. M. Zemet (Israël), constatant que 2013 a été une année particulièrement productive pour la CNUDCI, dit que le bon compromis auquel on est parvenu en ce qui concerne l'application du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités témoigne de l'esprit de collaboration qui a prévalu au sein de la CNUDCI. La délégation israélienne appuie pleinement la désignation du secrétariat de celle-ci comme dépositaire dans le cadre du Règlement. De nombreux pays, dont Israël, tireront profit des travaux menés sur la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et des révisions du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité relatives aux obligations des administrateurs durant la période précédant l'insolvabilité et à la nature de leur responsabilité, en particulier avant et pendant la négociation d'accords importants avec les créanciers. Ces textes contribuent substantiellement au développement du droit de l'insolvabilité.
- 32. La délégation israélienne continue d'appuyer les efforts que fait le Groupe de travail III pour élaborer des règles pratiques pour le règlement des litiges en ligne dans le cas d'un grand nombre d'opérations électroniques internationales portant sur de faibles montants. Ces règles devraient prévoir un mécanisme garantissant le règlement définitif des différends découlant de ces opérations, car cela est crucial pour renforcer la confiance des consommateurs et des commerçants dans le commerce international en ligne. La délégation israélienne est consciente toutefois des préoccupations de certains États quant à la compatibilité d'un tel mécanisme avec la législation en vigueur et elle continuera de travailler avec d'autres délégations pour parvenir à dissiper ces inquiétudes.
- 33. Les travaux futurs qu'envisage la CNUDCI attestent son rôle visionnaire dans le développement du droit commercial international. Les activités de son secrétariat sont cruciales pour son fonctionnement, et la délégation israélienne rend hommage au professionnalisme et au dévouement de celui-ci.
- 34. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que les travaux de la CNUDCI apportent une contribution essentielle au développement progressif du droit international, à la promotion de l'état de droit et au

13-51404 **7/18**

règlement efficace des litiges commerciaux. Les divers documents qu'elle a élaborés ont été appliqués avec succès dans la pratique, par exemple lors de l'élaboration du projet de loi russe sur les nantissements et l'enregistrement de ceux-ci. L'un des résultats les plus importants des travaux menés par la CNUDCI en 2013 a été l'adoption du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et les modifications apportées au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La délégation russe se félicite que l'adoption de ces documents ait été précédée d'un débat approfondi à la CNUDCI et de larges consultations avec les gouvernements et organisations intergouvernementales intéressés. Elle espère que le Règlement contribuera de manière tangible à la mise en place d'un cadre juridique convenu pour le règlement juste et efficace des différends internationaux relatifs investissements. Le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières complétera utilement le Guide législatif sur les opérations garanties, et le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale aidera beaucoup les juges à interpréter et appliquer certains aspects de la loi type, contribuant ainsi à la genèse d'une pratique uniforme en la matière.

35. Pour ce qui est des travaux futurs, l'Aidemémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales adopté en 1996 devrait être actualisé. Dans le domaine du commerce électronique, la délégation russe est favorable à ce que les travaux se poursuivent pour élaborer un instrument législatif sur les documents transférables électroniques. Elle se félicite aussi de la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les aspects juridiques de la mise en place d'un environnement favorable aux micro, petites et moyennes entreprises. Elle espère que le colloque qui doit se tenir en 2014 pour marquer le trentecinquième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises sera l'occasion d'un examen approfondi de l'expérience pratique accumulée au fil des ans dans l'interprétation et l'application de la Convention et d'autres instruments dans le domaine du droit des contrats.

36. **M. Gonzalez** (Chili) dit que les travaux de la CNUDCI améliorent la cohérence de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international avec

les législations internes. Le Règlement sur transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, le Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières et les révisions apportées au Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale sont des preuves tangibles de la capacité de la CNUDCI de produire des documents jouissant de la reconnaissance de la communauté internationale des juristes. Le Chili s'est inspiré de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale pour rédiger sa loi sur la réorganisation et la liquidation des actifs personnels et sociaux et est en train d'aligner progressivement toutes ses lois internes sur les directives pertinentes de la CNUDCI. Il a aussi contribué à ce que les travaux de la CNUDCI rendent compte des tendances internationales et à ce que les sujets étudiés soient compatibles avec ceux déjà définis ou les complètent. Le Chili approuve donc les travaux prévus sur la microfinance et les micro, petites et moyennes entreprises.

37. La délégation chilienne se félicite que la CNUDCI axe davantage son approche sur les pays en développement et les pays en train de se reconstruire au sortir d'un conflit, en réponse à une demande croissante d'assistance technique. Les régionaux jouent un rôle utile à cet égard en facilitant une meilleure évaluation des besoins et la localisation des projets de réforme du droit commercial ainsi qu'une identification plus précise des domaines devant bénéficier en priorité de l'assistance et des activités de coopération. La délégation chilienne appuie toutes les formes d'assistance technique mises en œuvre par la CNUDCI pour améliorer le processus législatif, de l'adoption, l'application et l'interprétation des lois à la coordination de leur mise en œuvre dans le contexte du commerce international. Elle se félicite aussi des débats qui ont eu lieu sur l'orientation stratégique des travaux de la CNUDCI et leur coordination avec ceux d'autres institutions. Le Chili continuera d'appuyer ces travaux et les activités des divers Groupes de travail de la CNUDCI, qui devraient être évalués en permanence et répondre aux priorités définies par la Sixième Commission.

38. **M. Poetranto** (Indonésie) dit qu'en qualité de nouveau membre de la CNUDCI, l'Indonésie s'efforcera de contribuer positivement au développement du droit commercial international. Dans un monde de plus en plus interdépendant du point

de vue économique, il est généralement admis qu'il faut améliorer le cadre juridique pour faciliter le commerce international et les investissements. La CNUDCI joue un rôle important dans l'élaboration de ce cadre, conformément à son mandat qui consiste à élaborer et promouvoir l'adoption et l'utilisation d'instruments législatifs et non législatifs dans divers domaines clés du droit commercial. La délégation indonésienne a noté avec satisfaction les progrès accomplis et les efforts déployés par les groupes de travail pour finaliser les documents sur l'arbitrage et la conciliation, les sûretés, le droit de l'insolvabilité, la passation des marchés publics, le règlement des litiges en ligne et le commerce électronique, et elle est résolue à appuyer ces efforts. L'Indonésie a versé des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour appuyer les activités de coopération et d'assistance techniques de celle-ci mais elle estime que la CNUDCI devrait continuer de rechercher d'autres sources de financement pour ces activités.

39. Un cadre juridique stable et prévisible est une condition sine qua non d'une croissance économique au profit de tous, comme l'ont reconnu les participants Sommet de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) tenu en octobre 2013, lors duquel les dirigeants de 21 économies riveraines du Pacifique se sont engagés à mettre en œuvre des politiques prudentes pour maintenir la stabilité et éviter de créer des obstacles au commerce et aux investissements. La délégation indonésienne a cependant remarqué que la participation à de nombreuses réunions de la CNUDCI et de ses Groupes de travail était faible. La faiblesse de la participation réunions des groupes de travail aux particulièrement alarmante. Le représentant l'Indonésie encourage les membres de la CNUDCI à participer davantage à ces réunions.

40. **M. Hameed** (Pakistan) dit que Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités contribuera à promouvoir la bonne gouvernance, l'état de droit et l'équité dans les processus d'investissement et d'arbitrage. La délégation pakistanaise approuve les dispositions de l'article 7 du Règlement sur la divulgation des informations confidentielles et se félicite de la décision de la CNUDCI de rendre le Règlement applicable aux traités d'investissement existants dans la mesure où cette application est

compatible avec le traité en question et uniquement lorsque les parties concernées choisissent expressément de l'appliquer. Cette décision ménage une certaine souplesse, ce qui est important parce que de nombreux traités d'investissement ont été adoptés longtemps avant que la CNUDCI ne commence ses travaux d'élaboration de normes juridiques de transparence. Comme ces normes sont encore nouvelles, la délégation pakistanaise recommande la prudence et la progressivité dans l'élaboration d'une convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traité.

41. En ce qui concerne le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, un régime en matière d'opérations garanties comportant un registre des sûretés accessible sera en dernière analyse bénéfique pour les marchés de favorisera les investissements, et développement et la bonne gouvernance. La mise en place de registres nationaux des sûretés sur le même modèle améliorera le flux international du crédit et favoriser les échanges internationaux. Le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale vient à point nommé eu égard à l'augmentation ces dernières années nombre procédures des internationales d'insolvabilité. Les recommandations législatives quant aux obligations des administrateurs pendant la période précédant l'insolvabilité sont également importantes, car des mesures prises en temps voulu par les administrateurs peuvent contribuer à atténuer les effets des difficultés financières des sociétés.

Néanmoins, les activités de la CNUDCI ne doivent pas se limiter à recenser les sujets importants, à élaborer des textes et à en promouvoir l'utilisation. La fourniture d'une assistance législative technique aux pays en développement doit aussi être une priorité. La pertinence des travaux de la CNUDCI s'agissant de questions telles que l'intégration régionale et le développement économique et social ne saurait être mise en doute. Ces travaux devraient s'intégrer dans l'action plus large que mène l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. L'application des instruments de la CNUDCI aidera les pays à attirer les investissements, à régler les différends commerciaux, à gagner la confiance de la communauté internationale et, plus important, à assurer la bonne gouvernance et l'état de droit.

13-51404 **9/18**

- 43. M^{me} König (Allemagne) dit que des mécanismes de règlement des litiges efficaces et transparents sont d'une importance cruciale pour assurer aux entreprises une protection juridique effective et faire mieux accepter l'arbitrage au niveau international. La délégation allemande se félicite donc de l'adoption du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et de la création d'un dépositaire des informations dans le cadre de ce Règlement, le secrétariat de la CNUDCI assumant cette fonction dans la limite des ressources disponibles.
- 44. M. Schöll (Suisse), Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dit qu'il a pris note de toutes les questions soulevées et préoccupations exprimées durant le débat et qu'il sait gré aux membres de la Commission de leur attachement aux travaux de la CNUDCI. Si la composition de celle-ci est limitée à 60 États, son règlement intérieur permet à des États observateurs de participer à ses activités sur un pied d'égalité avec ses membres. Les instruments qu'elle adopte fixent des normes mondiales et concernent donc tous les États; une large participation à ses travaux est donc extrêmement souhaitable. Le Président de la CNUDCI encourage tous les États à participer aux délibérations de celle-ci et de ses Groupes de travail.

Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/68/173)

45. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit qu'en tant que gros fournisseurs de personnel de maintien de la paix et pays hôtes, les pays du Mouvement attachent beaucoup d'importance à la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Le Mouvement sait gré aux soldats de la paix des Nations Unies de leur contribution remarquable et des sacrifices qu'ils consentent, mais il souligne que l'ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies doit exercer ses fonctions d'une manière qui préserve l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. Il souligne aussi qu'il importe de maintenir une politique de tolérance zéro dans tous les cas d'exploitation et d'abus sexuels commis par le personnel de maintien de la paix. Le Mouvement attend avec intérêt la poursuite de l'examen par la Commission du rapport du Groupe

d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission (A/60/980).

- 46. La mise en œuvre de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/214, contribuera à atténuer les souffrances des victimes d'exploitation et d'abus sexuels. La résolution 61/291 de l'Assemblée générale, sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, devrait être appliquée sans retard, car son application renforcerait les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité et continuerait à garantir les droits de la défense dans les enquêtes sur les cas d'exploitation et d'abus sexuels.
- 47. À cet égard, l'application intégrale des résolutions 62/63, 63/119, 64/110 et 65/20 de l'Assemblée générale par tous les États Membres pourrait contribuer à éliminer lacunes juridictionnelles. Ultérieurement, évaluation permettrait de déterminer si l'Assemblée doit prendre de nouvelles mesures. D'importantes mesures de politique générale et correctives ont été adoptées mais doivent encore être mises en œuvre. Le Mouvement continue de penser que des progrès en ce qui concerne les mesures à court terme sont nécessaires et qu'il est prématuré d'envisager un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Pour le moment, la Commission devrait concentrer son attention sur les questions de fond et laisser les questions de forme à un stade ultérieur.
- 48. M^{me} Dieguez La O (Cuba), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies portent préjudice non seulement aux victimes mais également à la réputation l'Organisation et nuisent à l'exécution des mandats. De tels comportements ne doivent pas rester impunis. Leurs conséquences doivent toutefois être envisagées à la lumière des principes de la justice et du droit international, en particulier le respect des droits de la défense. Si le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/68/173) montre que certains États ont pris des mesures pour établir leur compétence pour connaître des infractions en question,

il montre aussi clairement qu'il faut faire davantage pour que l'impunité ne soit pas tolérée. La CELAC encourage l'Organisation à continuer à mettre en œuvre ses politiques en la matière conformément à la résolution 66/93 de l'Assemblée générale.

- 49. Il importe que la Commission continue d'être informée de toutes les allégations faisant état d'infractions pénales ou d'abus commis par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. La CELAC n'est toutefois pas convaincue que le nombre de cas signalés reflète la véritable étendue du problème. Le Secrétariat devrait continuer de s'efforcer d'améliorer la fourniture d'informations et la communication avec les États Membres concernés dès le départ en cas d'incident pouvant avoir des répercussions pénales. La Communauté a pris note des efforts faits par le Secrétariat pour définir une procédure normalisée de notification aux États Membres des allégations de faute grave mettant en cause des personnels en uniforme déployés en qualité d'experts en mission et estime que a même procédure devrait être suivie s'agissant des incidents mettant en cause des fonctionnaires et experts en mission civils des Nations Unies.
- 50. La CELAC rappelle qu'elle est favorable à une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels et autres comportements réprimés pénalement, tout en réaffirmant qu'il faut respecter la primauté du droit dans l'application de cette politique. Le Secrétaire général et les États Membres ont une obligation commune de prévention et de répression s'agissant des infractions pénales commises par des personnes travaillant pour 1'Organisation Nations Unies et doivent faire respecter les normes de conduite à cet égard. La CELAC se félicite des mesures pratiques décrites dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne la formation et la sensibilisation aux normes de conduite Nations Unies et approuve la stratégie en trois volets visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels, à savoir des mesures préventives, l'application des normes de conduite et la prise de mesures correctives.
- 51. Les discussions entre le Secrétariat et les États Membres sur la formation des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et sur la question des privilèges et immunités et de la levée de ceux-ci devraient se poursuivre. Il existe de nombreux domaines dans lesquels la coopération peut être améliorée mais certains, comme les enquêtes sur le

terrain et durant les procédures pénales, ainsi que la production et l'évaluation des preuves dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles, présentent des difficultés particulières. Les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont prêts à collaborer avec d'autres États pour faire en sorte que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies.

- 52. M. Salem (Égypte), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la question à l'examen revêt beaucoup d'importance pour les pays africains du fait qu'un grand nombre de fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies sont actuellement déployés en Afrique. Tout en rendant hommage contributions et sacrifices de soldats de la paix, fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, Groupe note avec préoccupation les actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par quelquesuns d'entre eux. Une telle conduite nuit à l'image, l'intégrité et la crédibilité de l'Organisation et cause un grave préjudice aux victimes. Il est capital de faire en sorte que les infractions pénales ne restent jamais impunies. Les lacunes juridictionnelles doivent être elles risquent d'entraîner éliminées. car aggravation de la criminalité et des souffrances. Le Groupe des États d'Afrique se félicite des efforts que font de nombreux États Membres pour établir leur compétence, en particulier pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts. De nombreux États Membres ont aussi indiqué qu'ils étaient prêts à prêter leur concours aux enquêtes pénales et procédures d'extradition. Le Groupe des États d'Afrique souligne l'importance de la coopération sous la forme de partage d'informations, d'échange de données d'expérience et d'entraide judiciaire s'agissant de renforcer la capacité des institutions judiciaires nationales.
- 53. Le Groupe se félicite aussi que le Groupe déontologie et discipline ait amélioré les matériels de formation préalable au déploiement et il encourage les pays fournissant des contingents à insister sur le problème des abus sexuels et autres infractions pénales dans le cadre de cette formation indispensable. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur le sujet prévoient d'importantes mesures de politique générale et correctives qui, si elles sont pleinement mises en œuvre, contribueraient à remédier au

13-51404 **11/18**

problème. Une politique de tolérance zéro à l'égard des abus sexuels, des autres infractions pénales et de l'impunité devrait demeurer le principe directeur. Les auteurs de telles infractions, quel que soit leur statut, devraient faire l'objet de poursuites. Les obstacles à l'engagement de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doivent être levés conformément aux principes de l'état de droit, des droits de la défense et de la Charte des Nations Unies.

- 54. M. Kohona (Sri Lanka) prend la présidence.
- 55. M^{me} Cujo (Observatrice de l'Union européenne), parlant au nom des pays candidats, l'Islande, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'au nom de l'Arménie, de la Géorgie et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne et ses États membres continuent d'appuyer une politique de tolérance zéro s'agissant des infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Si les privilèges et immunité du personnel des Nations Unies doivent être maintenus, les fonctionnaires et experts en mission doivent respecter le droit international et la législation nationale du pays hôte. Aucune infraction qu'ils commettent ne doit rester impunie; l'impunité aurait des effets néfastes à long terme sur la crédibilité et l'efficacité de l'Organisation. C'est pourquoi l'Union européenne se félicite de l'assurance figurant dans le rapport du Secrétaire général relatif aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/67/766) selon laquelle les allégations d'infractions pénales formulées à l'encontre de fonctionnaires et experts en mission feront l'objet d'une enquête en bonne et due forme. Il est encourageant de constater que le nombre des cas renvoyés aux États de nationalité pour enquête et éventuellement poursuites a sensiblement diminué durant la période couverte par le dernier rapport.
- 56. La formation et la sensibilisation aux normes de conduite des Nations Unies doivent rester au centre des mesures préventives adoptées par les missions hors Siège. L'Union européenne se félicite de la mise en œuvre de ces mesures supplémentaires au niveau du Siège par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions. La coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies aux fins des enquêtes sur les allégations

- d'infractions pénales est essentielle. Il est aussi crucial que les États de nationalité des personnes accusées d'infractions graves établissent leur compétence pour enquêter et engager des poursuites. Les États doivent exécuter pleinement leurs obligations au regard du droit international, y compris les accords en vigueur.
- 57. L'Union européenne et ses États membres appuient l'approche à deux volets, qui combine des mesures à court terme et des mesures à long terme, pour combler les lacunes juridictionnelles existantes et se félicite des efforts faits pour aider les États en leur fournissant une assistance technique et autre pour aménager leur législation nationale en conséquence. Ils sont prêts à envisager un cadre juridique complet qui expliciterait les circonstances dans lesquelles les États peuvent exercer leur compétence et les individus et infractions soumis à celle-ci.
- 58. M. Norman (Canada), parlant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dit que la responsabilité est un aspect fondamental de l'état de droit. Le principe selon lequel nul n'est au-dessus de la loi est particulièrement important s'agissant des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies; ils sont le "visage" de l'Organisation des Nations Unies aux yeux du monde extérieur et leurs activités incarnent la volonté de l'Organisation de promouvoir la sécurité, le développement et les droits de l'homme. Lorsqu'ils commettent une infraction, ils nuisent à l'action de l'Organisation et portent atteinte à sa réputation, sa crédibilité, son impartialité et son intégrité.
- 59. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande saluent le travail accompli par le Groupe déontologie et discipline du Bureau des affaires juridiques pour enquêter et renvoyer les cas des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies accusés de fautes à leur État de nationalité pour enquête et éventuellement poursuites. Ces renvois montrent que l'Organisation a la responsabilité de son personnel à cœur et qu'il incombe à chaque État de mettre cette responsabilité en œuvre. Le représentant du Canada demande instamment aux États Membres de continuer à coopérer avec l'Organisation au traitement de ces cas et de fournir au Secrétariat des informations sur les mesures prises en cas de faute.
- 60. Les délégations australienne, canadienne et néozélandaise se félicitent des mesures prises par les États pour établir leur compétence pour connaître des

infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission, mais pensent qu'il faut faire davantage pour empêcher les individus commettant de telles infractions de se soustraire à leur responsabilité. Elles demandent à tous les États Membres d'envisager d'établir leur compétence pour connaître des infractions graves et de rendre compte des efforts qu'ils font pour enquêter sur ces infractions et, le cas échéant, engager des poursuites contre leurs nationaux. Elles appuient, en tant que solution à long terme, la proposition tendant à ce qu'une convention soit élaborée qui obligerait les États Membres à exercer leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux participant à des opérations des Nations Unies à l'étranger. Une telle convention pourrait renforcer encore l'intégrité du système des Nations Unies et promouvoir parmi son personnel les normes de professionnalisme les plus élevées.

61. M. Botora (Éthiopie) dit que la question à l'examen revêt une grande importance pour l'Éthiopie puisque ses nationaux participent à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qu'elle est le pays hôte de plusieurs bureaux des Nations Unies. La délégation éthiopienne attache le plus grand prix aux sacrifices faits par les soldats de la paix des Nations Unies et sait gré à l'Organisation des efforts qu'elle déploie pour préserver la paix et la sécurité mondiales. Toutefois, les infractions commises par fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, outre qu'elles causent un grave préjudice aux victimes, nuisent à l'exécution des mandats de l'Organisation et à sa coopération avec les pays hôtes, ternissent les sacrifices et les efforts de ses employés et portent gravement atteinte à son image, son intégrité et sa crédibilité. Les fonctionnaires des Nations Unies sont censés respecter les normes de discipline les plus élevées ainsi que l'état de droit et sont tenus de respecter la législation du pays hôte. Une politique de tolérance zéro à l'égard des infractions pénales commises par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies s'impose.

62. Il est essentiel de veiller à ce que les infractions pénales ne demeurent pas impunies et que leurs auteurs soient poursuivis sans retard. Les privilèges et immunités du personnel de l'Organisation ne doivent pas constituer un prétexte ni une excuse pour commettre des infractions. La délégation éthiopienne demande aux États Membres d'établir leur compétence

pour connaître des infractions commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires et experts en mission, afin de combler les lacunes juridiques existantes et de lutter contre l'impunité. La compétence des tribunaux éthiopiens s'étend aux fonctionnaires ou experts en mission éthiopiens qui ne peuvent faire l'objet de poursuites dans un pays hôte en raison de leur immunité dès lors que l'infraction dont ils sont accusés est réprimée à la fois par la législation éthiopienne et par celle du pays hôte, et le Gouvernement éthiopien est résolu à prendre toutes les mesures voulues pour que les fonctionnaires ou experts qui commettent des infractions soient traduits en justice. Il est essentiel que les États Membres s'entraident aux fins des enquêtes pénales et procédures d'extradition et coopèrent entre eux en échangeant des informations et données d'expérience et en se fournissant un appui juridique pour renforcer la capacité judiciaire de leurs institutions nationales.

63. Pour la délégation éthiopienne, la Commission devrait renvoyer la question à la Commission du droit international afin que celle-ci élabore des projets d'articles. Dans l'intervalle, l'Assemblée générale devrait en rester saisie et les États Membres continuer d'être informés des allégations d'infractions pénales ou d'abus qui mettent en cause des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

64. M. Joyini (Afrique du Sud) dit que le point de l'ordre du jour à l'examen est peut-être plus important que jamais parce que le nombre des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies augmente régulièrement, en particulier en Afrique. La délégation sud-africaine a participé dès le départ aux débats sur le sujet et continue d'être favorable à l'élaboration d'une convention en tant que solution à long terme. À court terme, les États Membres devraient prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes juridictionnelles qui permettent aux fonctionnaires et experts des Nations Unies de jouir de l'immunité lorsqu'ils commettent des infractions pénales hors de leur pays. L'Afrique du Sud a pris de telles mesures et félicite les États qui l'ont également fait. Les tribunaux sud-africains ont aussi une compétence extraterritoriale pour connaître des crimes internationaux en vertu de la loi de 2002 relative au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

65. La délégation sud-africaine se félicite des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en

13-51404 **13/18**

ce qui concerne la formation et la sensibilisation, la protection des lanceurs d'alerte et les activités des équipes déontologie et discipline. Ce n'est que par l'échange d'informations en temps voulu que l'ampleur des infractions pénales dont sont accusés des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies pourra être déterminée; la délégation sud-africaine demande donc aux États Membres de coopérer et fournir l'appui qui convient à cet égard.

- 66. M. Sinhaseni (Thaïlande), soulignant que la majorité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doivent être félicités pour leur dévouement et leurs sacrifices et la contribution qu'ils apportent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dit que la responsabilité pénale est un élément fondamental du respect de l'état de droit. Chacun doit rendre compte de ses actes, quel que soit son rôle ou son statut. En tant que pays fournisseur de contingents aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, la Thaïlande attache la plus haute importance à l'élimination des lacunes juridictionnelles susceptibles de permettre aux membres du personnel des Nations Unies qui commettent des infractions graves d'échapper à la justice. Elle appuie vigoureusement la politique de tolérance s'agissant des infractions commises par fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et demande à tous les États Membres de faire de même.
- 67. La délégation thaïlandaise sait gré au Secrétaire général des informations qu'il donne dans son rapport sur la question à l'examen et à l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'elle fait pour fournir des conseils et un appui techniques aux États Membres pour les aider à réviser leur législation nationale afin que les enquêtes et les poursuites nécessaires puissent être engagées en cas d'infractions attribuées à des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Elle appuie également les programmes de formation destinés à promouvoir le respect des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies. Ces efforts ont amené une diminution durant l'année écoulée du nombre des allégations d'infractions telles que les atteintes sexuelles et les violences et l'exploitation à l'encontre de femmes et d'enfants.
- 68. La délégation thaïlandaise se félicite aussi de la coopération entre pays hôtes et pays fournissant des contingents dans le cadre des régimes conventionnels et autres arrangements d'entraide judiciaire en matière pénale actuellement en vigueur, car cette coopération

est la seule manière de faire en sorte que les auteurs d'infractions soient traduits en justice. Pour que les poursuites puissent aboutir, les États devraient adopter un critère de double incrimination plus souple. Ils ne devraient pas accorder trop d'importance à la terminologie ou aux éléments constitutifs de l'infraction, qui peuvent être différents d'un système juridique à l'autre, et se concentrer sur l'ensemble des actes ou omissions allégués à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée. La délégation thaïlandaise encourage également le Secrétaire général à exercer son pouvoir discrétionnaire de manière juste et raisonnable s'agissant de lever l'immunité lorsque cette immunité risque d'entraver le cours de la justice.

- 69. M. Arbogast (États-Unis d'Amérique) dit qu'il est essentiel que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies voient leur responsabilité engagée s'ils commettent des infractions, et que l'Assemblée générale devrait demeurer saisie de la question. Il convient d'élaborer des mesures concrètes durant l'année en cours pour combler les lacunes des législations nationales et éliminer l'impunité des auteurs de telles infractions. La délégation des États-Unis se félicite des progrès réalisés à cet égard et décrits dans le rapport du Secrétaire général (A/68/173), et reconnaît les efforts que fait l'Organisation pour renvoyer les allégations crédibles formulées à l'encontre de ses fonctionnaires à l'État de nationalité de ceux qui en font l'objet. Le nombre de ces renvois a diminué de presque 50 % durant la période à l'examen. Étant donné toutefois la faiblesse relative de ce nombre au cours des trois années précédentes, il est difficile d'en tirer des conclusions définies.
- 70. Les mesures pratiques que le Secrétariat continue de prendre pour renforcer la formation aux normes de conduite des Nations Unies ont pu susciter une prise de conscience accrue de la nécessité de signaler les violations. Toutefois, pour évaluer les tendances à long terme, le Secrétariat devrait procéder à une analyse plus approfondie des résultats de ses renvois aux États de nationalité des fonctionnaires concernés durant la période couverte par le prochain rapport. La délégation États-Unis souhaiterait aussi d'informations complètes sur la nature des infractions, les demandes de levée de l'immunité et le critère appliqué pour déterminer si l'affaire doit être renvoyée. Elle exhorte les États Membres à prendre les mesures voulues en cas d'infractions commises par leurs

nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies et de rendre compte à l'Organisation de l'issue de ces affaires afin de faciliter l'identification des lacunes dans la compétence ou la législation. Il pourrait aussi être utile que le Secrétariat offre aux États une manière plus systématique de rendre compte de l'issue de ces renvois.

- 71. La délégation des États-Unis n'est toujours pas convaincue qu'une convention comme celle que recommande le Groupe d'experts juridiques dans son rapport (A/60/980) soit le moyen le plus efficace de mettre en œuvre le principe de responsabilité, en particulier parce qu'il n'est pas évident que l'absence de compétence pour connaître des infractions est la principale raison des difficultés qui entravent l'engagement de poursuites. La Commission devrait envisager de demander au Secrétaire général de lui présenter un rapport dans lequel il examine les obstacles potentiels, comme l'absence de volonté politique, ou le manque de ressources ou de compétences s'agissant d'engager efficacement des poursuites, et les lois nationales qui ne régissent pas adéquatement l'âge du consentement. Une autre possibilité serait qu'une équipe d'experts juridiques élabore une loi type – mais non un modèle prescriptif – que les États Membres pourraient utiliser comme point de départ pour leur législation nationale.
- 72. C'est aux États Membres qu'il incombe de mettre fin aux violations commises par leurs nationaux, et la délégation des États-Unis les engage à redoubler d'efforts pour mettre au point des moyens concrets de mettre en œuvre le principe de responsabilité, en particulier dans le cas des infractions sexuelles et des infractions commises sur la personne d'enfants. Elle appuiera l'action visant à fournir aux États Membres l'assistance nécessaire pour combler les éventuelles lacunes de leurs législations et systèmes juridiques en la matière.
- 73. M^{me} Aas (Norvège) dit que la commission d'infractions graves par le personnel des Nations Unies va à l'encontre de tout ce que représente l'Organisation et peut porter atteinte à son intégrité et affaiblir la confiance et l'appui dont elle a besoin pour s'acquitter de ses importantes responsabilités. Des mesures préventives comme une sensibilisation et une formation aux normes de conduite sont nécessaires. Toutefois, dans le même temps, il importe de prendre des mesures pour engager la responsabilité des auteurs d'infractions graves. La délégation norvégienne

demande de nouveau à tous les États d'établir leur compétence pour connaître des infractions graves pouvant être commises par leurs nationaux alors qu'ils sont membres d'une mission des Nations Unies. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient communiquer des informations sur leur législation en la matière, afin que l'Assemblée générale puisse dresser un tableau complet de la situation juridique dans tous les États Membres et recenser les lacunes éventuelles.

- 74. La délégation norvégienne exhorte aussi les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation lorsque des allégations d'infractions graves sont formulées. Les résolutions adoptées durant les sessions récentes de l'Assemblée générale contiennent des recommandations concrètes en vue de renforcer cette coopération, dont nombre s'entendent sous réserve de la législation interne des États. Or, si toute coopération en matière pénale doit respecter le droit interne, ce droit ne doit pas justifier une absence de coopération; les États devraient être prêts à modifier leur législation si nécessaire.
- 75. Les divers rapports du Secrétaire général sur la question donnent des renseignements utiles sur les 47 allégations crédibles d'infractions graves qui ont jusqu'ici été portées à l'attention des États de nationalité; toutefois, comme très peu de réponses ont été reçues de ces États, il est impossible de dire si ces allégations ont été prises au sérieux. La plupart des États n'ont pas répondu du tout et un seul a indiqué qu'il prenait des mesures en ce qui concerne l'affaire relevant de sa compétence. De ce fait, l'Assemblée générale ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer si ces allégations crédibles d'infractions graves ont été prises au sérieux.
- 76. La Commission devrait donc se demander quelles mesures l'Assemblée générale peut adopter pour que les États rendent mieux compte de leur action. Comme point de départ, le Secrétariat pourrait faire annexer à ses rapports futurs un tableau où figureraient toutes les affaires, les types d'infractions alléguées, en indiquant si l'affaire a été portée à l'attention de l'État de nationalité et la date et le contenu de la réponse éventuelle de cet État, sans nécessairement nommer celui-ci. Ces informations n'amèneraient pas en ellesmêmes les États à mieux répondre, mais elles donneraient à l'Assemblée générale une image plus claire de la situation. À long terme, la délégation norvégienne continue d'être favorable à l'élaboration

13-51404 **15/18**

d'une convention exigeant des États Membres qu'ils enquêtent en cas d'infractions graves commises par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et en poursuivent les auteurs.

77. M^{me} Norsharin (Malaisie) dit que malgré les efforts que font les États Membres pour promouvoir une prise de conscience et une attitude plus ferme face aux infractions graves commises par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, de tels incidents continuent de se produire. La responsabilité pénale des auteurs de tels actes ne peut aisément être engagée si les États de nationalité ne coopèrent pas. Les activités de l'Assemblée générale et de ses commissions visant l'adoption de mesures préventives et de justice pénale adéquates revêtent donc une grande importance. La législation malaisienne permet à la Malaisie d'exercer une compétence pénale extraterritoriale pour connaître d'infractions telles que le terrorisme, les atteintes à la sûreté de l'État, la corruption, le blanchiment de capitaux, le trafic de drogues et la traite des êtres humains.

78. La délégation malaisienne souscrit à l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/88 afin que les États coopèrent entre eux et avec l'Organisation en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et les poursuites afin que les infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies. La loi malaisienne relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale offre un fondement juridique à cette coopération. Gouvernement malaisien est prêt à répondre aux demandes d'autres États en ce qui concerne les enquêtes pénales ou procédures d'extradition pertinentes, et il demeure résolu à travailler avec d'autres gouvernements pour étudier des mécanismes permettant de faire face aux aspects pratiques de l'établissement d'une compétence pénale extraterritoriale et de l'obtention de preuves en ce qui concerne les infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies dans les États hôtes, y compris des mécanismes de partage de l'information et des éléments de preuve nécessaires lorsque des enquêtes sont menées par l'Organisation des Nations Unies.

79. Le groupe de travail de la Sixième Commission chargé de la question devrait continuer de recenser les questions de fond et rechercher des solutions pratiques indépendamment des mesures envisagées dans le projet

de convention proposé par le Groupe d'experts juridiques dans son rapport (A/60/980), étant donné en particulier que la plupart des groupes cibles envisagés par le Groupe d'experts juridiques dans le cadre de ses travaux sont déjà suffisamment réglementés par le droit interne, les accords sur le statut des forces et le droit international humanitaire.

80. **M. Choi** Yong Hoon (République de Corée) dit que la responsabilité pénale est la pierre angulaire de l'état de droit. Pour défendre celui-ci, le Secrétariat et tous les États Membres ne doivent ménager aucun effort pour que justice soit faite et qu'il soit mis fin à l'impunité. Si les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions graves ne font pas l'objet de poursuites, on risque de donner l'impression trompeuse qu'ils utilisent leurs immunités à leur avantage personnel; les abus récurrents risquent de porter gravement atteinte à la crédibilité et l'impartialité de l'Organisation. La délégation coréenne se félicite donc que neuf cas aient été renvoyés aux États de nationalité des intéressés, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport (A/68/173). Les États concernés devraient prendre les mesures nécessaires, et notamment mener une enquête approfondie, pour ce qui est des affaires relevant de leur compétence, et informer l'Organisation de l'état d'avancement des procédures et de leur issue. La délégation coréenne se félicite que trois États aient répondu en indiquant que le problème avait été porté à l'attention des fonctionnaires concernés et elle prend note des efforts que fait l'Organisation pour protéger fonctionnaires et experts en mission des représailles et restaurer la réputation de ceux qui ont été accusés à tort.

81. La délégation coréenne pense que la prévention est l'essentiel et se félicite donc aussi des mesures pratiques prises pour améliorer la formation aux normes de conduite de 1'Organisation Nations Unies. La prévention des infractions au moyen de telles mesures incombe autant au Secrétaire général qu'aux États Membres. Le Gouvernement coréen applique des critères rigoureux dans la sélection des personnes qui participent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et leur dispense un cours de formation intensif de trois mois avant le afin déploiement de renforcer leur éthique professionnelle.

82. **M. Gonzalez** (Chili), constatant les mesures prises par certains États Membres pour établir leur

compétence pénale à l'égard des infractions graves commises par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et pour coopérer et échanger des informations afin de faciliter la poursuite des auteurs de telles infractions, dit que celles-ci ne doivent pas rester impunies. Elles portent préjudice aux victimes et compromettent la réputation, la crédibilité et l'efficacité de l'Organisation. De tels actes et leurs conséquences doivent toutefois être jugés conformément aux principes de la justice et du droit international, en particulier le respect des droits de la défense.

83. La question est d'une grande importance pour le Chili car ses nationaux participent activement à des opérations de maintien de la paix et parce qu'il est un gros fournisseur de contingents. Il souscrit à la politique de tolérance zéro en ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels et tout autre comportement pénalement réprimé. Les soldats chiliens déployés dans le cadre de la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti relèvent de la compétence des tribunaux chiliens pour toute infraction qu'ils peuvent commettre en territoire haïtien, comme le précise l'accord applicable.

84. Si les fonctionnaires et experts en mission doivent jouir de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions officielles, il ne doit pas y avoir d'impunité pour ceux qui commettent des infractions pénales. L'assistance nécessaire devrait être apportée aux victimes de ces infractions pour leur permettre de faire face aux préjudices et souffrances qui en résultent. Les témoins devraient aussi être protégés. La délégation chilienne se félicite des mesures pratiques prises pour améliorer la formation des fonctionnaires et experts en mission, car la prévention est essentielle. Il importe que le Secrétariat continue d'améliorer l'information et la communication avec les États concernés dès qu'un incident pouvant avoir des répercussions pénales se produit. Si le nombre d'affaires impliquant une responsabilité pénale continue d'augmenter, les États devraient envisager de négocier un traité international, éventuellement sur la base du projet de convention établi par le Groupe d'experts juridiques. À cet égard, la délégation chilienne se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/88 de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques durant sa soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission

et elle s'engage à appuyer pleinement les travaux de celui-ci.

85. **M. Sharma** (Inde) dit que la commission d'infractions par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies porte atteinte à l'image, la crédibilité et l'intégrité de l'Organisation. L'Inde appuie la politique de tolérance zéro et considère extrêmement important que toute violation du droit interne ou du droit international par des fonctionnaires et experts en mission fasse l'objet d'une enquête appropriée et d'une action pénale. La délégation indienne est persuadée que les États concernés par les neuf affaires mentionnées dans le rapport du Secrétaire général mèneront des enquêtes approfondies et, le cas échéant, engageront des poursuites. À cet égard, l'application de la résolution 67/88 de l'Assemblée générale contribuerait à combler les lacunes juridictionnelles en ce qui concerne les États qui n'exercent pas de compétence extraterritoriale à l'égard des infractions commises à l'étranger par leurs nationaux.

86. Dans le cadre du Code pénal indien, les infractions commises à l'étranger par des ressortissants indiens en service à l'étranger relèvent de la compétence des tribunaux indiens et sont réprimées par le droit indien. Le Code indien de procédure pénale prévoit une entraide judiciaire en matière pénale, et la loi de 1962 sur l'extradition prévoit l'extradition des personnes coupables d'infractions donnant lieu à extradition dans le cadre d'un traité d'extradition. En l'absence d'un tel traité, le Gouvernement indien peut fournir son assistance sur la base de la réciprocité et au cas par cas conformément aux lois nationales applicables.

87. La délégation indienne continue de penser que l'élaboration d'une convention internationale sur la question n'est pas nécessaire. Il suffirait que les États veillent à ce que leur législation confère compétence à leurs tribunaux pour juger leurs nationaux au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission s'ils commettent des infractions pénales, et qu'elle prévoit une assistance internationale aux fins des enquêtes et de l'engagement de poursuites contre les auteurs de ces infractions.

88. **M**^{me} **Bouganim** (Israël) dit que sa délégation se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 67/88 et attend avec intérêt de voir comment les États vont développer leur législation nationale en

13-51404 **17/18**

ce qui concerne les infractions pénales commises par leurs nationaux dans le cadre de missions des Nations Unies. Elle engage tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faire en sorte que ces infractions ne restent pas impunies. Elle engage également les États auxquels neuf cas ont été renvoyés durant la période couverte par le dernier rapport de tenir le Secrétariat informé de la manière dont les enquêtes qu'ils ont ouvertes sur ces cas progressent. Israël accueille avec satisfaction la stratégie à trois volets adoptée par le Secrétariat pour mettre fin aux comportements en question, en particulier l'exploitation et les abus sexuels. S'agissant de la négociation d'une convention multilatérale en la matière, la délégation israélienne estime qu'il serait plus efficace et utile au stade actuel de se pencher sur les questions de fond et pratiques et décider à un stade ultérieur de la forme que prendra le résultat des travaux. Un renforcement de la coopération entre les États et entre ceux-ci et l'Organisation permettrait de progresser, et la délégation israélienne demande instamment aux États de prendre les mesures pratiques voulues pour que la responsabilité des auteurs d'infractions puisse être engagée.

La séance est levée à 13 heures.